

Paris, le 9 janvier 2025

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de notre engagement commun en faveur d'une filière alimentaire performante et durable, et du fait du début des négociations commerciales 2025, nous souhaitons attirer votre attention sur un point important : la négociation des durées de vie restant à courir des produits.

En effet, les entreprises agroalimentaires expriment une préoccupation croissante concernant les obligations présentes dans les conventions logistiques, **concernant les exigences en matière de durée de vie restant à courir des produits**. Cette clause oblige à fournir des produits qui disposent à la livraison d'un certain nombre de jours ou mois. Si l'on comprend l'objectif de répartir la durée de vie des produits entre l'industriel, le distributeur et le consommateur, nous sommes étonnés que les adhérents de nos syndicats-métiers nous indiquent que ces dispositions ne sont, dans la plupart des cas, pas négociables et s'appliquent de manière uniforme quelle que soit la catégorie.

Or, 78 % des entreprises agroalimentaires¹ perçoivent ceci comme un frein dans un contexte économique, logistique et de consommation qui nécessite plus d'agilité et moins de gaspillage.

En sus d'une forte tension sur les transports, la pratique entraîne un risque d'augmentation du gaspillage alimentaire, une perte de revenus pour chacune des parties, des surcoûts opérationnels, voire des pénalités logistiques. Cela, alors même que les entreprises mettent en avant des arguments spécifiques tels qu'une forte saisonnalité ou une rotation rapide des produits : ces derniers sont souvent écartés.

Les entreprises nous signalent également qu'en cas de non-respect de cette obligation contractuelle à quelques jours près, elles peuvent se heurter à des refus de livraison de produits pourtant encore parfaitement commercialisables.

Nous attirons votre attention sur la nécessité que ce type de clause soit négociable, d'autant plus qu'elles ont des effets néfastes comme évoqué ci-dessus. Aussi, l'absence de négociabilité de ces dispositions pourrait relever de la soumission ou de la tentative de soumission à un déséquilibre significatif tel que sanctionné par l'article L.442-1 du Code de commerce dès lors que vous ne justifiez pas de la légitimité de cette obligation au regard de la nature des produits concernés.

Pour votre information, l'envoi de ce courrier s'accompagne en parallèle d'une demande réalisée auprès de la FCD pour traiter de manière plus globale le sujet des conditions logistiques qui peuvent entraîner un gaspillage alimentaire grâce à une charte de bonnes pratiques.

Convaincu qu'une collaboration étroite entre nos entreprises et les enseignes est essentielle pour relever les défis actuels et futurs,

Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maxime Costilhes

¹ source : Sondage ANIA, octobre 2024